

SEANCE DU 10 JUIN 1969

COMPTE RENDU

La séance est ouverte à 15 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI donne la parole à M. WALINE rapporteur de la première affaire inscrite à l'ordre du jour et qui porte sur l'examen de la nature juridique, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, des dispositions de l'article 3, alinéa 2, première phrase, de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle en tant que ces dispositions confient au secrétaire général du ministère de l'Education nationale, par délégation du Premier Ministre, la présidence du groupe permanent de hauts fonctionnaires qu'elles ont institué.

M. WALINE rappelle que la loi de 1966 a prévu en son article 3 un comité de hauts fonctionnaires dont les fonctions sont surtout consultatives et qui est présidé par le secrétaire général du ministère de l'Education nationale par délégation du Premier Ministre. Les dispositions de l'article 3 sont d'ailleurs les suivantes :

"La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants selon des modalités qui seront fixées par décret.

A cet effet, il sera créé auprès du Premier Ministre un comité interministériel dont le ministre de l'éducation nationale sera le vice-président et un groupe permanent de hauts fonctionnaires présidé, par délégation du Premier Ministre

.../.

par le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale. Ces organismes seront assistés pour l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi par un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales intéressées. Au plan régional, seront institués suivant les mêmes principes des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités et conseil visés à l'alinéa précédent seront déterminées par décret".

La fonction de secrétaire général du ministère de l'éducation nationale n'existant plus la délégation du Premier Ministre devient sans objet et le Gouvernement souhaiterait l'abroger. Comme elle résulte d'un texte de loi postérieur à la Constitution de 1958 il faut une décision du Conseil constitutionnel reconnaissant le caractère réglementaire de ladite disposition pour pouvoir l'abroger par décret.

Il s'agit uniquement d'un texte désignant le fonctionnaire qui présidera un haut comité et il ne peut donc ressortir du domaine de la loi.

M. LUCHAIRE considère comme extraordinaire que le Premier Ministre ait délégué ses pouvoirs à un fonctionnaire d'un autre ministère. Cela est contraire aux dispositions de l'article 21 de la Constitution et il est donc souhaitable de faire disparaître cette anomalie.

M. le Président PALEWSKI rappelle que le haut comité composé de fonctionnaires n'est qu'une émanation du comité interministériel bien que M. LUCHAIRE ait raison du point de vue formel.

M. WALINE lit le projet de décision ci-après :

.../.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi le 2 juin 1969 par le Premier Ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions de l'article 3, alinéa 2, 1ère phrase, de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle en tant qu'elles confient au secrétaire général de l'Education nationale, par délégation du Premier Ministre, la présidence du groupe permanent de hauts fonctionnaires qu'elles ont institué

Vu la Constitution et notamment ses articles 34, 37 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle ;

Considérant que les dispositions précitées, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, ont uniquement pour objet d'attribuer au secrétaire général de l'Education nationale, par délégation du Premier Ministre, la présidence du groupe permanent de hauts fonctionnaires auxquels est confié le soin d'élaborer les modalités de la politique de la formation professionnelle et de l'emploi ; que ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a réservés à la compétence du législateur ; que, dès lors, elles ont un caractère réglementaire ;

D E C I D E :

Article premier - Les dispositions susvisées soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont le caractère réglementaire.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au Premier Ministre et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 juin 1969.

.../.

M. le Président PALEWSKI propose de remplacer dans le considérant les mots "est confié le soin d'élaborer" par "chargé de préparer".

Il en est ainsi décidé et la décision est adoptée.

L'original en sera annexé au présent compte rendu.

M. WALINE en vient ensuite à la deuxième affaire qui porte sur l'examen de la nature juridique de certaines dispositions :

- de l'alinéa 4 de l'article 4, de l'alinéa 1er de l'article 9 et de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, telles que les dites dispositions ont été modifiées par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

- de l'alinéa 5 de l'article 2 et de l'alinéa 2 de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée, en tant que ces dispositions ont été rendues applicables dans les départements d'outre-mer par la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 ;

- du second alinéa de l'article 98-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, telles que ces dispositions résultent de l'article 44 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 dite d'orientation foncière et de l'article 3 de la loi n° 68-9 du 3 janvier 1969.

Le rapporteur se pose d'abord la question de savoir s'il est nécessaire de statuer immédiatement bien que son rapport soit prêt.

En effet, les dispositions soumises au Conseil touchent à certains points relatifs à l'inventaire supplémentaire et aux sites. Ils concernent notamment le délai que doit observer le propriétaire d'un immeuble classé avant d'effectuer certains travaux et le régime du certificat de conformité.

Le Gouvernement n'a pas demandé au Conseil de statuer selon la procédure d'urgence mais on a multiplié les démarches pour que le Conseil statue vite.

.../.

Cette hâte est expliquée par le fait que le Gouvernement sera démissionnaire dans quelques jours et qu'il veut publier ses décrets auparavant du fait que les nouveaux textes sont le résultat de négociations difficiles entre le ministère de l'Equipement et celui des Affaires culturelles et qu'il a fallu soumettre à l'arbitrage du Premier Ministre.

Mais il faut noter aussi qu'une grande activité se développe pour la construction dans la région parisienne et que les projets de décret avantagent les propriétaires et les constructeurs mais peut être pas l'intérêt public qui est la protection des sites. Dans ces conditions il est permis de se demander si, en statuant trop vite, le Conseil ne se ferait pas involontairement le complice d'une manoeuvre.

M. le Président PALEWSKI déclare qu'il a essayé de se renseigner auprès du Premier Ministre et du ministre des Affaires culturelles. M. DONNEDIEU DE VABRES, secrétaire général du Gouvernement, a confirmé que le Premier Ministre était favorable aux divers projets, mais que les décrets ne pourraient intervenir avant une huitaine car il fallait encore recueillir l'avis du Conseil d'Etat.

M. Antoine BERNARD, directeur du cabinet du ministre des Affaires culturelles a lui-même déclaré que les projets de décret donnaient partiellement satisfaction à son ministère.

Il n'en reste pas moins que certains promoteurs envisagent des opérations douteuses. Il faut cependant être sensible au fait que M. COUVE DE MURVILLE est favorable aux projets de textes en cause.

M. WALINE pense que si le Conseil donne son avis immédiatement le Gouvernement suivant pourra en tirer parti. Au contraire, si le Conseil attend, ce Gouvernement pourra retirer sa saisine.

M. DUBOIS se déclare favorable à la proposition de renvoi du rapporteur car il n'a pas eu le temps d'étudier en détail la question posée par l'affaire soumise au Conseil sur le plan pénal.

M. le Président PALEWSKI pense que le Conseil constitutionnel aurait peut être intérêt à se faire renseigner par des commissaires du Gouvernement.

M. LUCHAIRE se rallie à ce qui vient d'être dit. De plus, le

Conseil est consulté sur la phrase "sauf autorisation spéciale du ministre des Affaires culturelles."

Or, cette phrase ne signifie pas que cette autorisation doit être expresse comme l'indique la lettre de saisine qui incite le Conseil à en accepter une seule interprétation.

M. le Secrétaire Général rappelle que le Gouvernement voulait faire avancer la question soumise au Conseil et qu'il n'a pas fait mention d'une opération en cours.

M.M. ANTONINI et CHATENET donnent leur accord à la proposition de M. le Président.

M. LUCHAIRE se demande si la nomination d'un nouveau Gouvernement ne rend pas caduque la saisine faite par le précédent comme pour les projets de loi.

M. WALINE propose qu'il soit demandé au nouveau Premier Ministre s'il reprend la proposition de son prédécesseur.

Il suggère aussi de recevoir seul les commissaires du Gouvernement et de les faire venir devant le Conseil si nécessaire.

Il en est ainsi décidé et l'affaire est donc renvoyée

M. LUCHAIRE fait observer que la consigne d'abstention donnée par le parti communiste pour le deuxième tour de l'élection présidentielle présente deux dangers :

- D'une part, les électeurs communistes pourront être connus par comparaison des listes d'émargement du premier et du deuxième tour ;

- d'autre part, des pressions pourront être exercées pour inciter les électeurs à ne pas voter.

Il y a là quelque chose qui choque les candidats et une partie de l'opinion publique et sur laquelle le Conseil doit s'interroger.

.../.

Le secrétaire général pourrait peut-être prendre contact à cet égard avec la commission nationale de contrôle et le ministère de l'intérieur.

M. SAINTENY croit qu'une troisième question se pose : celle de la constitution des bureaux de vote dans certaines communes

M. le Président PALEWSKI remarque que l'abstention n'est pas le seul fait des électeurs communistes. Il^{se} déclare d'accord pour que le secrétaire général voit les mesures envisagées pour répondre aux trois questions soulevées par M.M. LUCHAIRE et SAINTENY.

M. LUCHAIRE rappelle que pour les bureaux de vote il appartient au préfet d'y pourvoir en cas de défaillance du Maire.

En ce qui concerne les pressions sur les électeurs l'article R.48 du code électoral est applicable à moins que le Président du bureau de vote ne fasse pas lui-même appel à la force publique.

Le Conseil devrait de toutes façons être informé immédiatement des incidents qui pourraient se produire car il ne peut pas se désintéresser de ces problèmes.

La séance est levée à 16 heures.